

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 206482 du 3/07/2018 »

n°203 006 du 26 avril 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst, 25A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 26 mai 2014 et notifiée le 30 mai 2014, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris et notifiés les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. CONTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2008.

1.2. Le 19 juin 2012, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 28 août 2012.

1.3. Le 25 janvier 2013, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 15 avril 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 198 576 prononcé le 25 janvier 2018, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de ces actes.

1.4. Le 25 mars 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. En date du 26 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Monsieur [C.] est arrivé en Belgique selon ses dires dans le courant de l'année 2008, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 le 25.01.2013 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 15.04.2013 assortie d'un ordre de quitter le territoire qu'il a signés le 16.05.2013 mais n'a pas respecté. Ainsi, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire la présente demande en situation illégale.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, nc100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Par ailleurs, l'intéressé fait part de sa volonté de travailler et fournit un contrat de travail conclu avec la SPRL AZ Construction Générale. Toutefois, notons que la volonté de travailler et la possession d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable ».*

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié le 16.05.2013 (délai de 30 jours).

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire du 16.05.2013, l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 25.03.2014 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté[é] royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle rappelle brièvement la teneur de la première décision querellée. Elle avance que « L'article 62 de la [Loi] impose une motivation adéquate des décisions administratives, motivation non stéréotypée, prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier » et elle relève « Que le conseil de céans s'oppose à toute motivation stéréotypée soit une motivation qui pourrait s'opposer à tout demandeur de régularisation ; qu'ainsi, il a été rejeté une argumentation comparant l'intégration de l'intéressé avec son passé dans son pays d'origine, ou encore une motivation se fondant sur l'illégalité du séjour imputable à la personne (CE n°105.602) ». Elle soutient qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a indiqué, de manière lapidaire et peu circonstanciée, que la longueur du séjour et l'intégration du requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle s'attarde sur la notion de circonstances exceptionnelles qui n'est pas définie par l'article 9 bis de la Loi et elle soulève « Qu'il y a donc lieu de comprendre par cette notion, une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun ; que le principe commun, la règle, est effectivement l'introduction d'une demande d'autorisation de séjourner en Belgique à partir de l'étranger ; que ce principe commun vise les situations où la personne se trouve à l'étranger et invoque des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique, afin d'obtenir un permis de séjour ». Elle estime « Que dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune ; Qu'en l'espèce, l'attache économique est prépondérante en raison des circonstances de fait développées ci-dessus ; Que cet élément peut s'avérer pertinent sachant que le requérant peut prétendre à poursuivre l'exercice d'un travail régulier sur le territoire belge ». Elle précise « Que la notion de « circonstances exceptionnelles », ces dernières années, a perdu en certitude et gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes ; Que selon les travaux préparatoires de la [Loi], l'article 9bis a été voulu par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (CE n°99.392) ; Que suivant la jurisprudence, la notion de « circonstances exceptionnelles » ne se confond pas avec la notion de force majeure mais s'identifie à des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine ; Que par ailleurs, la jurisprudence soumet l'analyse de l'existence de circonstances exceptionnelles au principe de proportionnalité (CE n°58.969) ». Elle considère « qu'en définitive, un départ du territoire belge constitue pour le requérant un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant l'Algérie que le requérant pourra poursuivre les démarches amorcées depuis presque six années consécutives en vue de son intégration sociale et professionnelle ; Que l'ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans le chef du requérant malgré que ce dernier persiste à demeurer en séjour non-régulier sur le territoire ; Qu'il est valablement démontré, au terme de la demande d'autorisation de séjour, que le requérant a effectué des démarches en vue de s'insérer professionnellement sur le territoire en obtenant d'une part, une promesse de travail et d'autre part, plus récemment, un contrat à durée indéterminée avec la SPRL AZ CONTRUCTION GENERALE et ce, en qualité de plafonneur [...] ; Que le requérant formule une demande en vue notamment de poursuivre l'exercice d'un travail légalement sur le territoire ; Que pour ce faire, le requérant fait valoir ses compétences professionnelles et l'obtention d'un contrat de travail, au regard de ses qualifications ; Que dans le chef du requérant, cela peut constituer une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querellée ». Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas apprécié adéquatement tous les éléments de la situation sociale et professionnelle du requérant et qu'elle a manqué à son obligation de motivation.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 3 et 8 de la CEDH, l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme et de précaution.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles et des principes précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour en Belgique, son intégration et enfin sa volonté de travailler et le contrat de travail) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

A titre de précision, s'agissant de la motivation selon laquelle « *Monsieur [C.] est arrivé en Belgique selon ses dires dans le courant de l'année 2008, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 le 25.01.2013 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 15.04.2013 assortie d'un ordre de quitter le territoire qu'il a signé le 16.05.2013 mais n'a pas respecté. Ainsi, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire la présente*

demande en situation illégale », le Conseil relève qu'il s'agit d'un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit à cet égard que « *L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, nc100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.5. Au sujet de la volonté de travailler du requérant et du contrat de travail fourni, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que ceux-ci ont été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *Par ailleurs, l'intéressé fait part de sa volonté de travailler et fournit un contrat de travail conclu avec la SPRL AZ Construction Générale. Toutefois, notons que la volonté de travailler et la possession d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

En effet, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que sa volonté de travailler et un contrat de travail ne constituent en tout état de cause pas un empêchement au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

3.6. Relativement au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée. Quant à l'argumentation selon laquelle « *ce n'est certainement pas en regagnant l'Algérie que le requérant pourra poursuivre les démarches amorcées depuis presque six années consécutives en vue de son intégration sociale et professionnelle* », le Conseil rappelle à nouveau que le retour au pays d'origine n'est que temporaire en vue de lever les autorisations requises.

3.7. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune remise en cause spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable* ».

3.9. Concernant l'interdiction d'entrée querellée, force est d'observer également qu'elle ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête.

3.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE